



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Cellule Biodiversité - forêt

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves.

Cadre législatif et réglementaire

- Articles L. 411-1, L 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 du code l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Résumé : Le vautour fauve est un oiseau protégé. Ainsi, sont notamment interdits, sa destruction et sa perturbation intentionnelle.

Toutefois, à défaut de solution alternative satisfaisante, il peut être dérogé à ces interdictions pour prévenir des dommages importants aux diverses formes de propriétés, notamment à l'élevage, sous réserve que cette dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Projet d'arrêté préfectoral

Contexte : depuis plus de 5 ans, il est constaté une extension de l'aire de présence et un accroissement significatif des effectifs de vautours fauves sur l'ensemble de la chaîne pyrénéenne. Ceci se traduit par une population de plus en plus fréquente et nombreuse de vautours fauves en zone de plaine et de piémont. En corollaire, les observations de consommations de vautours sur le cheptel domestique se sont multipliées et ont fait naître de vives inquiétudes au sein de la profession agricole, notamment en ce qui concerne la capacité du vautour fauve à attaquer des animaux vivants.

L'incidence de l'évolution de la population de vautours fauves sur les activités agricoles fait l'objet depuis plusieurs années d'une enquête permanente assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage destinée à alimenter une étude approfondie à ce sujet.

Dans le cadre de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité et par anticipation de la future stratégie nationale d'actions vautours fauves/activités d'élevage (en cours de finalisation) des solutions alternatives ont été testées dans les Pyrénées, notamment la mise en place de réseau de placettes d'équarrissage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont le préfet a été désigné animateur et coordinateur des travaux pour l'ensemble de la chaîne pyrénéenne. Dans l'attente du résultat des réflexions en cours et des travaux de l'ONCFS, les inquiétudes de la profession agricole ne peuvent être négligées et nécessitent une réponse de la part de l'autorité administrative dans le département de l'Ariège.

Siège :

10 rue des Salenques
B.P. 10102
09007 FOIX CEDEX
téléphone : 05 61 02 47 00
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :

Administration générale, Ingénierie du développement durable, Aménagement-urbanisme-habitat, Connaissance et animation territoriale.
10 rue des Salenques
Economie agricole, Environnement-risques, Sécurité routière
1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariege.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 /11 h 30 - 14 h 00 /16 h 00

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Nature des opérations envisagées : il est envisagé, afin de prévenir les menaces de prédation autour des bâtiments d'élevage et dans les pâtures clôturées où des animaux sont présents, d'autoriser la mise en œuvre de mesures visant à en éloigner les vautours fauves dans les conditions ci-après.

Ces mesures, prises à titre expérimental et exceptionnel, consisteraient à provoquer l'envol et l'éloignement des oiseaux par des tirs de munitions non létales. Il est à souligner que ces tirs d'effarouchement ne sont pas de nature à faire régresser la population de vautours fauves ou à porter atteinte à son état de conservation.

Le projet d'arrêté concerne 241 communes dans la mesure où les expertises réalisées par l'ONCFS couvrent ce territoire de façon aléatoire. La décision d'intervenir n'interviendra que sur autorisation du préfet et sera limitée géographiquement aux seuls secteurs où la présence inhabituelle et importante de vautours fauve constatée.

Conditions de mise en œuvre des mesures envisagées :

- Limitation géographique : petites régions agricoles (PRAG) 390, 392, 393 de la plaine et du piémont, soit 241 communes (cf. liste annexée au projet d'arrêté) ;
- Validité de l'arrêté limité à 1 an et mise en œuvre uniquement dans la période du 1^{er} mars et le 15 novembre ;
- Réalisation des tirs d'effarouchement par des personnes qualifiées (agents de ONCFS - lieutenants de louveterie) ou formées spécifiquement et habilités par l'autorité préfectorale ;
- Obtention d'une autorisation préfectorale préalable ;
- Obligation de rendre compte après chaque opération.
- Réalisation d'un rapport d'évaluation au terme de la période de validité de la mesure.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) www.ariège.pref.gouv.fr (<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-en-cours>)
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement- risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.